

Infinuations, Centième denier, Greffes, Formule dans les Provinces où les *Aydes* n'ont point cours, & autres droits joints à la Ferme desdits Domaines qui y sont sujets; le tout conformément aux Edits & Déclarations qui ont établi & prorogé tous lesdits droits. Voulons aussi que les Droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Baillages & autres Sièges & Jurisdictions, continuent d'être levés & perçus jusqu'audit jour dernier Décembre 1762, à l'exception de ceux éteints & supprimés par notre Déclaration du 3. Août 1732, & à la réduction aux trois quarts & moitié, & aux conditions y portées &c.

Le Parlement en enregistrant cette Déclaration, l'a fait sous la réserve & avec la clause suivante.

« Régistrée, oïi ce requérant le Procureur-
» Général du Roi, pour être exécutée selon sa
» forme & teneur : Et sera fait au Roi une
» Députation en la forme ordinaire, à l'effet
» de l'assurer du zèle avec lequel son Parlement
» s'empressera toujours de concourir au succès
» des vûes dudit Seigneur Roi, pour le soutien
» de sa gloire personnelle & la défense de l'Etat,
» & le supplier de considérer comme un effet
» du même zèle les représentations que son
» Parlement ne pourra se dispenser de lui faire
» lorsque les circonstances le permettront, à
» l'effet d'obtenir dudit Seigneur Roi, la suppression desdits droits, conformément aux intentions de bonté qu'il a toujours marquées à son Parlement, pour le soulagement de ses Peuples, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & régistrées. Enjoint aux